



# Circulaire

n° 10569

Jeudi 23 août 2012

## Transport par canalisations

### Exécution de travaux à proximité des ouvrages

#### DÉCRET N° 2012-970 DU 20 AOÛT 2012

- > L'exécution de travaux à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution a fait l'objet du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, en partie intégré dans le code de l'environnement aux articles R. 554-1 à R. 554-38.
- > Ces dispositions viennent d'être mises à jour par le décret n° 2012-970 du 20 août 2012 qui :
  - précise certaines définitions (article R. 554-1),
  - complète la liste des ouvrages concernés (article R. 554-2),
  - introduit des exceptions à l'obligation de communication, auprès du guichet unique, faite à l'exploitant (article R. 554-7),
  - exempte les exploitants de réseaux de faible dimension de la redevance de financement du guichet unique (article R. 554-10),
  - définit les mesures à prendre, lors de l'élaboration des projets de travaux, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir les niveaux de précision suffisants (article R. 554-23).
- > Par ailleurs, le décret n° 2012-970 du 20 août 2012, modifiant le décret de 2011, prévoit, sous certaines conditions, l'application de dispositions particulières pour
  - les projets de travaux ayant fait l'objet d'une demande de renseignement adressée aux exploitants concernés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012,
  - les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention de commencement adressée aux exploitants concernés avant la même date.
- > Figure ci après le texte du décret n° 2012-970 du 20 août 2012, publié au Journal officiel du 22 août 2012 ; figurent également les textes du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 ainsi que des articles R 554-1 à 38 du code de l'environnement, mis à jour par nos soins.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat  
01 47 16 94 70  
bertrand.guillerat@cpdp.org

<sup>(1)</sup> Cf. circ. CPDP n° 10439 du 19 octobre 2011.

**DÉCRET N° 2012-970 DU 20 AOÛT 2012**  
**Travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution**  
(Journal Officiel du 22 août 2012)  
NOR: DEVP1220874D

**Publics concernés** : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés) et exploitants de ces réseaux.

**Objet** : encadrement de l'exécution des travaux effectués à proximité de réseaux de transport et de distribution.  
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 encadre la préparation et l'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, dans le but de réduire les dommages causés à ces réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage et de prévenir les conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité du service. Cet encadrement est précisé, pour tenir compte d'expérimentations menées depuis : ainsi, les exploitants de réseaux de faible dimension sont exemptés du versement de la redevance de financement du guichet unique recensant les réseaux. De même, la mise en œuvre des mesures préparatoires à l'engagement d'un chantier de travaux est simplifiée lorsque la cartographie des réseaux en service est de précision insuffisante.

**Références** : le code de l'environnement et le texte modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-5 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4534-107 ;

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 27 mars 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 12 avril 2012 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Le septième tiret de l'article R. 554-1 est complété par la phrase suivante : « Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution peut fixer des dimensions différentes pour certaines catégories de réseaux en raison de leur sensibilité particulière aux actes de malveillance ou de terrorisme, de l'importance de leur extension dans les zones urbanisées, ou de la rapidité de leur développement. » ;

2° L'article R. 554-2 est modifié comme suit :

a) Le quatrième tiret du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« — canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article R. 512-32 ; » ;